



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
N° 2018-E-23-IC**

**Arrêté préfectoral portant Enregistrement  
Société SAS SANTOS NABRO, Zone d'activité de CERNAY LES REIMS, entrepôt**

**Le préfet de la Marne**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 17 novembre 2017 par la société SAS SANTOS NABRO dont le siège social est situé 51, boulevard Henry Vasnier à REIMS pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur la zone d'activité de la commune de CERNAY LES REIMS ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation publique n°2017-CP-143-IC du 06 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 2 janvier et le 30 janvier 2018 inclus ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Cernay les Reims en date du 22 janvier 2018 ;

**VU** le rapport du 20 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS SANTOS NABRO dont le siège social est situé 51, boulevard Henry Vasnier – 51100 REIMS, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone d'activité de la commune de CERNAY LES REIMS (51420). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Trois cellules de 6000 m <sup>2</sup> et de hauteur sous bac de 13,70 m soit un volume de 82 200 m <sup>3</sup> par cellule et un volume total de 246 600 m <sup>3</sup> pour les 3 cellules. Capacité estimée : 8148 palettes par cellule soit 24 444 palettes sur l'entrepôt. Poids moyen d'une palette : 1 tonne soit 24 444 t au total.	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le site pourra disposer d'un stockage (en racks métalliques), au niveau des trois cellules, de papier/carton. Nombre estimé de palettes : 24 444 soit 42 288 m <sup>3</sup> . Volume moyen d'une palette : 1,73 m <sup>3</sup> .	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Le site pourra disposer d'un stockage (en racks métalliques), au niveau de trois cellules, de polymères pour une quantité maximale inférieure à 40 000 m <sup>3</sup> soit 23 121 palettes.	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	Le site pourra disposer d'un stockage (en racks métalliques), au niveau des trois cellules, de pneumatiques et/ou de matériaux composés à 50 % de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Nombre estimé de palettes : 24 444 soit 42 288 m <sup>3</sup> .	E

2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><i>Le site pourra disposer d'un stockage (en racks métalliques), au niveau des trois cellules, de pneumatiques et/ou de matériaux composés à 50 % de polymères autre qu'alvéolaire ou expansé.</i></p> <p><i>Nombre estimé de palettes : 24 444 soit 42 288 m<sup>3</sup>.</i></p>	E
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p><i>Les cellules peuvent être climatisées pour accueillir des produits nécessitant des conditions de températures spécifiques.</i></p> <p><i>Stockage en racks : 24 444 palettes soit 42 288 m<sup>3</sup></i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>Stockage en masse (vins sur latte) 9M bouteilles soit 17 800 m<sup>3</sup>.</i></p>	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p><i>Quantité maxi stockée : 30 tonnes</i></p> <p><i>Poids moyen d'une palette d'aérosols : 650 kg</i></p> <p><i>Nombre de palettes autorisées : 46</i></p>	D
4321-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p><i>Quantité maxi stockée : 2500 tonnes</i></p> <p><i>Poids moyen d'une palette d'aérosols : 650 kg</i></p> <p><i>Nombre de palettes autorisées : 3846</i></p>	D
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p><i>Quantité maxi stockée : 2 tonnes</i></p> <p><i>Poids moyen d'une palette de liquide inflammable : 800 kg</i></p> <p><i>Nombre de palettes autorisées : 2</i></p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p><i>Quantité maxi stockée : 95 tonnes</i></p> <p><i>Poids moyen d'une palette de liquide inflammable : 800 kg</i></p> <p><i>Nombre de palettes autorisées : 118</i></p>	DC
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>	<p><i>La quantité stockée est de 490 m<sup>3</sup> soit 340 palettes.</i></p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><i>Le site dispose de 3 ateliers de charge dont la puissance totale est supérieure à 50 KW.</i></p>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>
Cernay les Reims	11 et 12 section ZW

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cernay-les-Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le gérant de la société SAS SANTOS NABRO dont le siège social est situé 51, boulevard Henry Vasnier – 51100 REIMS

Monsieur le Maire de Cernay-les-Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

28 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

### RECOURS

*En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :*

*1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*